



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-122

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-07-008 - Arrêté préfectoral rendant redevable la Commune de Chambon-sur-lac d'une astreinte administrative (4 pages)	Page 3
63-2018-12-07-009 - Arrêté préfectoral rendant redevable Madame MORILLAT d'une astreinte administrative (4 pages)	Page 8
63-2018-12-07-010 - Arrêté préfectoral rendant redevable Monsieur CAMBOULIVES d'une astreinte administrative (2 pages)	Page 13

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-07-008

Arrêté préfectoral rendant redevable la Commune de
Chambon-sur-lac d'une astreinte administrative



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01964

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

rendant redevable

la Commune du Chambon-sur-lac

**d'une astreinte administrative pour non respect
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 18 septembre 2017**

COMMUNE DE CHAMBON-SUR-LAC

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 , L.171-7 et L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral n°17-01923 du 18 septembre 2017 notifié le 18 septembre 2017 mettant en demeure la Commune de Chambon-Sur-Lac de régulariser la situation administrative d'un remblai en zone inondable au lieu-dit « Pré Lavort » sur la commune de Chambon-sur-Lac en déposant, dans un délai de trois mois, auprès de la direction départementale des territoires :

- soit, un dossier d'autorisation dont la consistance est détaillée à l'article R.214-6 du code de l'environnement,
- soit, un dossier de remise en état des lieux.

VU le courrier du 6 décembre 2017 par lequel la commune de Chambon-sur-Lac demande une prolongation du délai de réalisation des travaux jusqu'au 31 mai 2018,

VU le courrier du 5 février 2018 du Sous-Préfet d'Issoire accordant à la commune de Chambon-sur-Lac un délai supplémentaire jusqu'au 31 mai 2018 pour déposer un dossier conforme

VU le rapport de manquement en date du 25 octobre 2018 établi par un agent de contrôle constatant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et transmis à la commune de Chambon-sur-Lac en date du 26 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la commune de Chambon-sur-Lac le 26 octobre 2018 ;

VU les observations émises lors de la réunion en sous-préfecture d'Issoire le 14 Novembre 2018 et le courrier de Monsieur le Maire de Chambon-sur-Lac en date du 22 novembre 2018 en réaction au projet d'arrêté d'astreinte reçu le 7 novembre 2018 par Monsieur le maire de Chambon-sur-Lac ;

VU le courrier du 20 novembre 2018 de Madame JUILLES Anne-Sophie, avocate de Monsieur le Maire de Chambon-sur-Lac ;

CONSIDERANT que le Maire de Chambon-sur-Lac ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 septembre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT que la présence de ce remblai en zone inondable perturbe l'équilibre morphologique en limitant le débordement de la « Couze Chaudefour »,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement en gênant l'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Chambon-sur-Lac à l'origine du remblai sur la parcelle n° 47 section ZH située sur la commune de Chambon-Sur-Lac est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à la commune de Chambon-Sur-Lac du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par la commune de Chambon-Sur-Lac dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Chambon-Sur-Lac et sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 07 DEC 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-07-009

Arrêté préfectoral rendant redevable Madame MORILLAT
d'une astreinte administrative



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
rendant redevable
Madame MORILLAT Rolande
d'une astreinte administrative pour non respect
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 18 septembre 2017
COMMUNE DE CHAMBON-SUR-LAC

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 , L.171-7 et L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-01924 du 18 septembre 2017 notifié le 18 septembre 2017 mettant en demeure Madame MORILLAT Rolande de régulariser la situation administrative de remblais en zone inondable sur trois sites distincts de la commune de Chambon-sur-Lac en déposant, dans un délai de trois mois, auprès de la direction départementale des territoires :

- soit, un dossier d'autorisation dont la consistance est détaillée à l'article R.214-6 du code de l'environnement,
- soit, un dossier de remise en état des lieux.

VU le courrier du 6 décembre 2017 par lequel la commune de Chambon-sur-Lac demande une prolongation du délai de réalisation des travaux jusqu'au 31 mai 2018 ;

VU le courrier du 5 février 2018 de la direction départementale des territoires accordant à Madame MORILLAT Rolande un délai supplémentaire jusqu'au 31 mai 2018 pour déposer un dossier conforme ;

VU le rapport de manquement en date du 25 octobre 2018 établi par un agent de contrôle constatant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et transmis à Madame MORILLAT Rolande en date du 26 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté d'astreinte porté à la connaissance de Madame MORILLAT Rolande le 26 octobre 2018 ;

VU les observations émises lors de la réunion en sous-préfecture d'Issoire le 14 Novembre 2018 et le courrier de Monsieur le Maire de Chambon-sur-Lac en date du 22 novembre 2018 en réaction au projet d'arrêté d'astreinte reçu le 7 novembre 2018 par Madame MORILLAT Rolande;

VU le courrier du 20 novembre 2018 de Madame JUILLES Anne-Sophie, avocate de Madame MORILLAT Rolande;

CONSIDERANT que Madame MORILLAT Rolande ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 septembre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT que la présence de ce remblai en zone inondable perturbe l'équilibre morphologique en limitant le débordement de la « Couze Chaudefour »,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement en gênant l'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame MORILLAT Rolande à l'origine des dépôts de terre sur la parcelle n°194 section ZH de la commune de Chambon-sur-Lac est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à Madame MORILLAT Rolande du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par Madame MORILLAT Rolande dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame MORILLAT Rolande et sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 07 DEC. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-12-07-010

Arrêté préfectoral rendant redevable Monsieur
CAMBOULIVES d'une astreinte administrative



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02034

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
rendant redevable
Monsieur CAMBOULIVES Pascal
d'une astreinte administrative pour non
respect de l'arrêté préfectoral de mise en
demeure du 30 mars 2017
COMMUNE DE CHAMBON-SUR-LAC

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-00507 du 30 mars 2017 notifié le 30 mars 2017 mettant en demeure Monsieur CAMBOULIVES Pascal de régulariser la situation administrative d'un dépôt de terre en bordure de la « Couze Chaudefour », au lieu-dit « La Vergne » (parcelle n° 186 section ZH) sur la commune de Chambon-Sur-Lac en déposant, dans un délai de trois mois, auprès de la direction départementale des territoires :

- soit, un dossier d'autorisation dont la consistance est détaillée à l'article R.214-6 du code de l'environnement,
- soit, un dossier de remise en état des lieux.

VU le rapport de manquement en date du 25 octobre 2018 établi par un agent de contrôle constatant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et transmis à Monsieur CAMBOULIVES Pascal en date du 26 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté rendant redevable Monsieur CAMBOULIVES Pascal d'une astreinte administrative pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2017 porté à la connaissance de Monsieur CAMBOULIVES Pascal le 26 octobre 2018 et reçu le 7 novembre 2018 ;

VU l'absence d'observation présentées par Monsieur CAMBOULIVES Pascal sur le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CAMBOULIVES Pascal ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la présence de ce remblai en zone inondable perturbe l'équilibre morphologique en limitant le débordement de la « Couze Chaudefour »,

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement en gênant l'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CAMBOULIVES Pascal propriétaire de la parcelle n° 186 section ZH sur la commune de Chambon-Sur-Lac est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à Monsieur CAMBOULIVES Pascal du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par Monsieur CAMBOULIVES Pascal dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CAMBOULIVES Pascal et sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le **07 DEC. 2018**

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim


Béatrice STEFFAN